



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du
Pays de Mormal (59)**

n°MRAe 2021-5920

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 6 décembre 2021 sur le projet sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Mormal dans le département du Nord.

* *

Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés, par courriels du 22 décembre 2021 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département du Nord.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 8 février 2022, Philippe Gratadour, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de seconde modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Mormal, prescrite par arrêté de son président en date du 28 janvier 2021, prévoit la modification des règlements graphiques et écrits pour rectifier des erreurs matérielles lors de l'élaboration du PLUi.

Le projet prévoit notamment le classement en zone urbaine UC de la partie arrière de la parcelle OA 2869, actuellement en zone naturelle N sur 1852 m².

La parcelle de Bousies étant partiellement située en zone à dominante humide aurait dû l'objet d'une étude de délimitation des zones humides, afin de privilégier son maintien en zone N si le caractère humide est avéré.

Une étude de la flore et de la faune a été réalisée sur les parcelles. L'étude montre la présence d'espèces protégées ou patrimoniales d'oiseaux sur les parcelles et plus particulièrement sur celle de Bousies.

Si l'évaluation environnementale conclut à la nécessité de protéger la haie présente sur la parcelle à Bousies, il est nécessaire d'intégrer cette mesure de protection dans le règlement graphique, en la complétant également par la haie présente à La Longueville également concernée par la modification.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux et les impacts au regard de la présence d'espèces protégées de faune et de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin d'aboutir à l'absence de perte de biodiversité.

La compatibilité du PLUi modifié avec les autres plans programmes reste par ailleurs à démontrer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Mormal a été approuvé le 29 janvier 2020.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une évaluation environnementale a été menée du fait de la présence sur le territoire de la collectivité d'un site Natura 2000. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a rendu un avis n°2018-3110 le 19 février 2019¹.

Lors d'évolutions successives, ce PLUi a fait l'objet de quatre avis depuis (une première modification, avis n° 2221-5558², et trois révisions qui ont fait l'objet des avis sans observation n° 2021-5333, 5334 et 5335).

La seconde modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Mormal, prescrite par arrêté de son président en date du 28 janvier 2021, concerne cinq communes et prévoit la modification des règlements graphiques et écrits :

- sur la commune de La Longueville : reclassement en zone urbaine UB de la parcelle AA 222, de 1918 m², actuellement classée en zone naturelle A dans le PLUi. Sur cette parcelle, l'objectif est de changer la destination d'un bâtiment agricole en limite d'enveloppe urbaine ;
- sur la commune de Bousies: reclassement en zone urbaine UC de la partie arrière de la parcelle OA 2869, actuellement en zone naturelle N sur 1852 m², afin de répondre au souhait de la commune d'avoir un minimum de 35 mètres de profondeur constructible au regard de l'emprise publique, pour les parcelles en zones urbaines ;
- sur la commune de Gommegnies : un permis de construire a été accordé en 2018 sur la parcelle B 1220, d'une surface de 622 m², lors de l'élaboration du PLUi, mais a été zonée en zone Nb, et sera reclassée en zone UD ;
- sur les communes de Landrecies et Maroilles, huit emplacements réservés (Landrecies) sont répertoriés au sein de la pièce n°4.5 du PLUi approuvé. Or le tableau des emplacements réservés qui figure sur les planches des règlements graphiques au 1/2000ème et 1/5000ème ne correspond pas aux emplacements réservés. Il est nécessaire de mettre à jour le tableau figurant sur les règlements graphiques du PLUi. Il en est de même pour 12 emplacements réservés à Maroilles ;
- mise à jour de la pièce 4.4 du règlement écrit du PLUi (zones UE (page 109) et 1AUE (page 163)) par de petites corrections ;
- ajout dans le règlement écrit des zones UB, UC et UD de l'expression « de préférence » à une prescription contenue dans la partie « ouverture des constructions » du chapitre relatif à la qualité urbaine, environnementale et paysagère ; et ceci afin d'apporter plus de souplesse

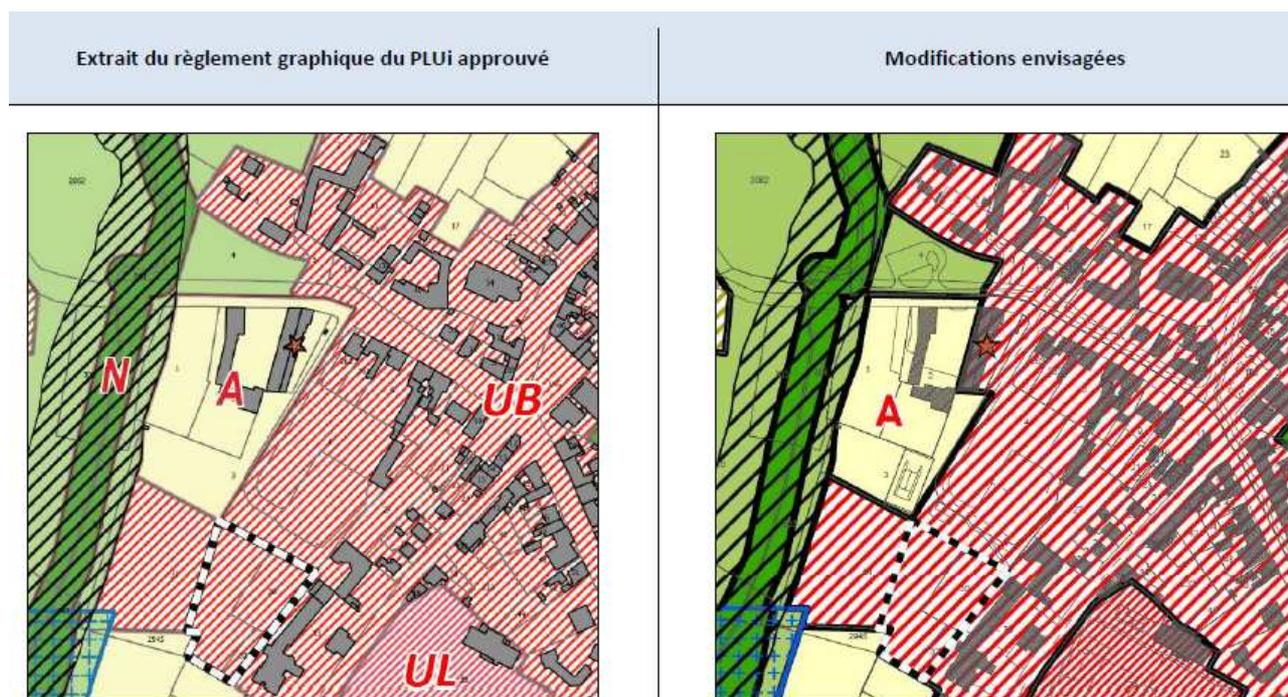
1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3110_avis_plui_pays_mormal.pdf

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5558_avis_plui_mormal.pdf

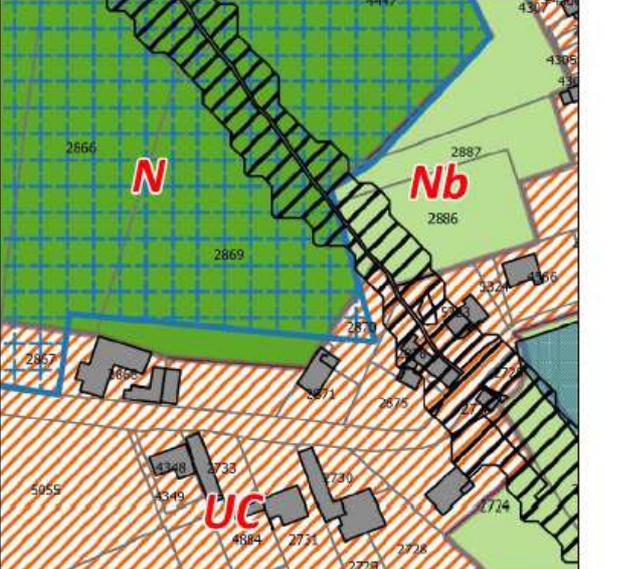
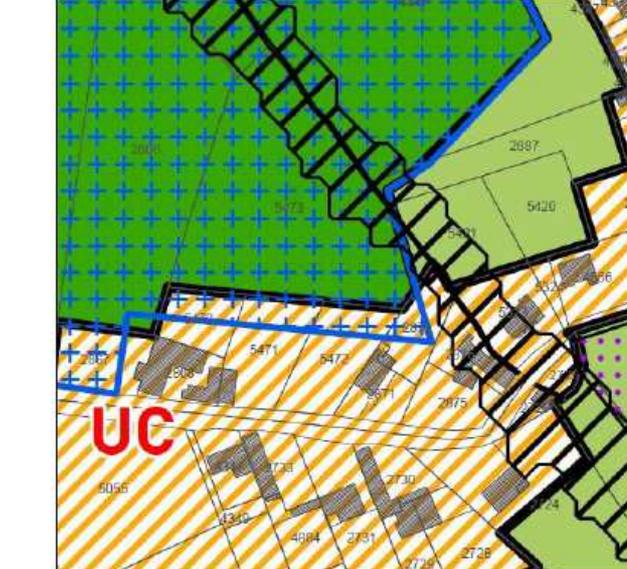
au pétitionnaire lors du dépôt de permis de construire. Mise à jour de la pièce 4.4 du règlement écrit du PLUi ;

- assouplissement de la réglementation en zone agricole afin de faciliter les constructions et installations liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics, et aussi de permettre la construction de piscines annexes à des constructions. La distance d'implantation au regard des limites séparatives est abaissée à 2 mètres (au lieu de 5 mètres actuellement), et la hauteur maximale des bâtiments portée à 10 mètres (au lieu de 8 mètres actuellement). Mise à jour de la pièce 4.4 du règlement écrit du PLUi ;
- ajout dans le règlement écrit pour le secteur NL, d'une prescription sur l'emprise au sol des constructions de type « équipements de services publics et d'intérêt collectif » : l'emprise au sol des nouvelles constructions ne doit pas excéder 50% de la surface de l'unité foncière concernant les équipements de services publics et d'intérêt collectif. Mise à jour de la pièce 4.4 du règlement écrit du PLUi.

Le dossier indique que la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire de la collectivité du site Natura 2000 n° 3100509 « forêts de Mormal et de bois l'Évêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre ».



Localisation de la modification du zonage de la parcelle AA 222 sur la commune de La Longueville (page12 notice de présentation)

Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé	Modifications envisagées
	

Localisation de la modification du zonage de la parcelle OA 2869 sur la commune de Bousies (page 15 notice de présentation)



Localisation de la modification du zonage de la parcelle B 1220 et photographie de la construction (2019) (page 16 de la notice de présentation)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier au vu des modifications envisagées.

L'autorité environnementale remarque cependant que l'évaluation environnementale n'a pas porté sur tous les changements du règlement écrit.

Seules les modifications portant sur la commune de La Longueville (passage d'une zone A en UB), la commune de Bousies (passage d'une zone N en UC) et la commune de Gommegnies (passage d'un secteur Nb en zone UD) ont fait l'objet d'une étude.

Ainsi les impacts de la modification en zone agricole telles celle autorisant une hauteur maximale des bâtiments de 10 mètres en remplacement de 8 mètres actuellement, avec notamment un potentiel impact paysager, ou celle permettant la construction de piscines, avec un potentiel impact sur la ressource en eau, n'ont pas été étudiés.

De même l'ajout dans le règlement écrit pour le secteur NL que l'emprise au sol des nouvelles constructions ne doit pas excéder 50% de la surface de l'unité foncière concernant les équipements de services publics et d'intérêt collectif n'a pas été étudié vis-à-vis de l'artificialisation des sols et de l'éventuelle remise en cause du caractère naturel de cette zone.

De plus, plusieurs autres projets d'évolution de ce même PLUi sont en cours. Une actualisation de l'évaluation environnementale globale sur l'ensemble des évolutions du PLUi aurait permis de mieux analyser les impacts de ces évolutions sur l'environnement et la santé.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale en prenant en compte l'ensemble des modifications envisagées du règlement écrit ;*
- *d'étudier les impacts cumulés du projet de modification du PLUi avec les autres projets d'évolution du PLUi.*

II.1. Résumé non technique

Le résumé non technique, présenté en pages 65 et suivantes de la notice de présentation, reprend les informations du dossier, mais n'est pas illustré et ne fait pas l'objet d'un fascicule séparé permettant une meilleure appropriation de ce document par le public.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de l'illustrer.

II.2. Articulation du projet de modification du PLUi avec les autres plans-programmes

L'analyse de l'articulation avec les autres plans programmes est absente du dossier.

Pourtant, le plan local d'urbanisme intercommunal est concerné par le SCoT Sambre-Avesnois, la charte du parc naturel régional de l'Avesnois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le plan d'exposition aux risques d'inondation de la Sambre et les quatre plans de prévention des risques d'inondation présents sur le territoire.

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts de France est présenté en page 23 de l'évaluation environnementale. La page 23 de l'évaluation environnementale indique d'ailleurs que les trois parcelles concernées par la modification simplifiée du PLUi sont localisées dans une « zone à enjeu d'identification de corridors bocagers ».

Il était attendu, au vu des modifications envisagées du PLUi, et de la potentielle zone humide sur la parcelle concernée par la modification à Bousies, que la compatibilité avec le SDAGE, la charte du parc naturel régional, le SRADDET, et avec le SCoT Sambre-Avesnois soit plus particulièrement étudiée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse détaillée de l'articulation de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans programmes qui le concernent et si besoin de rendre cohérent le projet de modification du PLUi avec ceux-ci.

II.3. Scénarios et justification des choix retenus

En pages 53 et suivantes de la notice de présentation sont proposées les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts de la modification du PLUi. Cependant, ces mesures ne sont pas reprises dans le règlement du PLUi.

Le projet d'extension de la zone U sur la parcelle OA 2869, certes sur une faible surface est susceptible d'impacter une zone humide et la biodiversité, sans que l'évitement des impacts n'ait été recherché en priorité.

L'urbanisation de cette parcelle n'est pas justifiée dans le dossier autrement que par la nécessité de corriger ce que le dossier appelle des erreurs matérielles.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs permettant l'évitement de l'urbanisation des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et des zones humides.

II.4. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les parcelles OA 2869 de Bousies et OB 1220 de Gommegnies se trouvent dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées ». La parcelle OB 1220 de Gommegnies est également incluse dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Complexe bocager entre Gommegnies et Jolimetz » et la parcelle OA 2869 de Bousies est à moins de 50 mètres de la ZNIEFF de type 1 « Bois de Vendegies-au-Bois et bocage relictuel entre Neuville-en-Avesnois et Bousies ».

La parcelle OA 2869 de Bousies est également partiellement en zone à dominante humide selon le SDAGE Artois Picardie, alors que l'évaluation environnementale indique en page 26 qu'aucune des trois parcelles concernées par la modification simplifiée du PLUi n'est concernée par une zone à dominante humide du SDAGE.

Les deux autres parcelles sont à une centaine de mètres de zones à dominante humide.

Le site Natura 2000 le plus proche concerne la parcelle OB 1220 de Gommegnies, avec la zone spéciale de conservation FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Évêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » située à 1,9 kilomètres de cette parcelle.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

La parcelle de Bousies n'a pas fait l'objet d'une étude de délimitation de zones humides afin de déterminer la présence avérée ou non de zones humides. Cela aurait pu permettre d'anticiper et de proposer des mesures d'évitement ou le cas échéant des mesures compensatoires afin de répondre à la séquence éviter réduire compenser et de s'assurer des impacts de l'artificialisation de cette parcelle.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'effectuer une étude de délimitation des zones humides afin de définir le caractère humide ou non des sols de la parcelle de Bousies ;*
- *si besoin de définir des mesures d'évitement afin de préserver le secteur humide.*

Les bases de données naturalistes et du Conservatoire Botanique National de Bailleul ont été consultées pour les communes de Bousies, Gommegnies et La Longueville.

Des études écologiques ont été réalisées pour les trois parcelles et sont présentées dans détail dans le fascicule « Volet écologique de l'évaluation environnementale ».

Néanmoins, la parcelle OB 1220 de Gommegnies, récemment construite, n'a pas fait l'objet d'inventaire naturaliste, sauf pour les oiseaux.

Les inventaires floristiques ont été réalisés simultanément à la cartographie des milieux naturels au niveau de chaque parcelle le 30 juin 2021.

L'étude des insectes a concerné les odonates (libellules et demoiselles), les lépidoptères rhopalocères (papillons de jour) et les orthoptères (criquets et sauterelles), au cours d'une session de terrain réalisée le 21 juillet 2021.

Les amphibiens ont été étudiés par une recherche diurne dans les milieux potentiellement favorables et une estimation des potentialités des habitats en place, mais pas à une période favorable à leurs observations (en même temps que les autres groupes en été).

Pourtant plusieurs espèces d'amphibiens sont présents sur les communes concernées par les parcelles.

Les enjeux amphibiens sont jugés négligeables à l'issue de ces investigations de terrain.

Les mammifères terrestres ont été recherchés simultanément aux inventaires des autres groupes faunistiques.

L'inventaire des chauves-souris a uniquement concerné la parcelle OA 2869 de Bousies, compte-tenu de son contexte semi-naturel et de la présence d'une haie.

Les inventaires des oiseaux ont concerné uniquement les oiseaux nicheurs et ont été réalisés sur les deux parcelles, durant deux demi-journées, les 9 et les 29 juin 2021, par conséquent, sur un cycle biologique incomplet.

Au cours de la période de nidification, un total de 33 espèces a été observé au niveau des trois parcelles étudiées ainsi qu'à proximité de celles-ci. 23 de ces espèces sont protégées sur l'ensemble du territoire national.

Pour la parcelle OA 2869 de Bousies, celle-ci est actuellement occupée par une prairie pâturée mésophile.

L'enjeu est qualifié de faible. Pourtant, la disparition d'une prairie est toujours dommageable pour la biodiversité au vu des services écosystémiques³ qu'elle offre.

La haie marquant les limites de la parcelle au sud et à l'est présente une diversité floristique.

29 espèces floristiques ont été observées sur la parcelle lors des inventaires et l'étude conclut en qualifiant la flore d'enjeu faible, la totalité des espèces relevées sont «communes» à «très communes».

Concernant les chauves souris, les enregistrements ont été effectués sur une nuit complète (du 29 au 30 juin 2021) au moment de la phase de parturition.

32 contacts détectés concernent la Pipistrelle commune. La Sérotine commune, le groupe des murins et le groupe des «sérotules» (Sérotines / Noctules) ont été contactés de façon plus anecdotique avec respectivement 4, 1 et 2 contacts.

39 contacts au total ont été détectés.

Les enjeux relatifs aux chiroptères sont qualifiés de faibles pour la parcelle OA 2869 de Bousies.

³ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

L'inventaire des oiseaux a permis de recenser 27 espèces.

Quatre sont possiblement nicheuses sur la zone d'étude au vu des habitats: le Chardonneret élégant, (protégé, espèce déterminante de ZNIEFF), l'Étourneau sansonnet (espèce déterminante de ZNIEFF), la Linotte mélodieuse (espèce menacée et protégée) et le Moineau domestique (protégé).

Une espèce inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux a également été contactée, la Bondrée apivore, notée en vol au Nord de la parcelle OA 2869 de Bousies.

L'étude conclut que la parcelle de Bousies présente un enjeu faible mais modéré au niveau des haies qui la bordent pour les oiseaux (page 51 de l'évaluation environnementale).

Pourtant, la présence d'espèces protégées ou patrimoniales mériterait de requalifier la parcelle en enjeu fort.

L'évaluation environnementale indique en page 69 que la haie arbustive bordant la parcelle OA 2869 de Bousies, au vu de ses potentialités pour les reptiles (Orvet et Lézard vivipare) et pour l'avifaune et les chiroptères, devra être intégralement préservée.

L'évaluation environnementale indique par ailleurs en page 67 que les futurs aménagements consécutifs vont entraîner la suppression des végétations prairiales en place.

Elle affirme que comme d'autres habitats similaires, notamment des prairies, sont présents à proximité immédiate, et que la surface concernée (moins de 2200 m²) reste faible par rapport aux prairies disponibles dans les environs, les espèces concernées pourront aisément s'y déplacer. Ceci est affirmé au sujet des insectes qui ne sont pas forcément dotés d'une grande mobilité.

L'étude conclut que l'impact de la modification du zonage de la parcelle OA 2869, sur les insectes, sera très faible et non significatif.

Le dossier propose en page 70, des mesures de réduction comme le maintien d'une bande-tampon d'environ deux mètres de large, à gérer en prairie de fauche, en bordure de la haie afin de minimiser le risque de dérangement de l'avifaune au niveau de la haie, à la fois pendant les travaux et après ceux-ci.

Des mesures d'accompagnement sont préconisées pour la flore et les habitats, en page 68 :

- réaliser un aménagement éco-paysager ;
- utiliser très majoritairement des espèces indigènes et de provenance locale ;
- privilégier un entretien utilisant des techniques alternatives à l'utilisation de phytosanitaires.

Ces mesures minimalistes, qui ne garantissent pas un maintien de la biodiversité avec une fonctionnalité équivalente des milieux naturels comme l'exige la loi biodiversité ne sont pas reprises dans le règlement du PLUi.

Concernant la parcelle AC222 à La Longueville, celle-ci montre une certaine diversité spécifique avec 24 espèces, dont le Moineau domestique qui est potentiellement nicheur.

La carte de synthèse des enjeux écologique en page 62 montre un enjeu modéré pour la haie à l'est. Mais aucune action n'est proposée pour la protéger.

L'enjeu avifaunistique est défini comme faible sur les parcelles de Gommegnies et La Longueville.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réévaluer les enjeux et les impacts au regard de la présence d'espèces protégées telles que les oiseaux et de compléter le projet prioritairement par des mesures d'évitement des impacts sur la parcelle OA 2869 de Bousies, à défaut de réduction et de compensation ;*
- *d'inscrire la protection de la haie arbustive bordant la parcelle OA 2869 de Bousies dans le règlement graphique ;*
- *d'assurer le maintien d'une bande-tampon d'environ deux mètres de large, en bordure de cette haie ;*
- *de protéger la haie à l'est de la parcelle AC222 à La Longueville au vu de l'enjeu modéré relevé par l'étude.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Les impacts sur les sites Natura 2000 sont présentés en pages 73 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Six sites Natura 2000 (trois sites français et trois sites belges) sont présents dans un périmètre de 20 kilomètres autour des parcelles concernées.

Parmi ceux-ci, deux s'étendent à moins de cinq kilomètres de la parcelle OB 1220 de Gommegnies : la ZSC FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Évêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre », et le site Natura 2000 belge (à la fois ZPS et ZSC) BE32025 « Haut-Pays des Honnelles ».

L'étude n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁴ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

L'étude n'a pas repris l'ensemble des espèces recensées dans les zones Natura 2000, pour évaluer les potentialités d'accueil pour ces espèces.

Elle conclut qu'aucun habitat favorable aux espèces ayant justifié la désignation de ces sites n'est présent sur les parcelles et que par conséquent le projet n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres en s'appuyant sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

⁴ aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux